

LETTRE D'ENTENTE

Intervenant entre

Le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université Laval, ci-après « le Syndicat »

et

l'Université Laval, ci-après «L'Employeur»

OBJET : Correction d'erreurs matérielles à la convention collective 2024-2027

Par suite d'erreurs matérielles, les parties s'entendent sur les modifications¹ suivantes à la convention 2024-2027:

1. L'article 9.05 doit se lire :

Une personne chargée de cours peut être engagée pour effectuer une prestation dans le cadre d'un cours. Une telle prestation ne remplace pas un cours et ne constitue pas du co-enseignement tel que prévu à l'article 1.11. Cette prestation est payée en sus du forfait, c'est-à-dire qu'elle est rémunérée au tarif prévu aux articles 23.07 (traitement horaire pour les tâches liées), 23.06 (supervision des stages en enseignement), et 23.12 (supervision clinique et préclinique à la faculté de médecine dentaire) selon le cas.

Elle s'effectue sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

- encadrement pédagogique d'étudiantes ou étudiants ;
- animation d'ateliers ;
- activité d'animation pédagogique ou scientifique ;
- surveillance de laboratoires ;
- supervision clinique et préclinique (sous réserve de la [lettre d'entente n° 5](#)) ;
- organisation et coordination de stage ;
- supervision de stage (sous réserve des lettres d'entente [n°7](#) et [n° 9](#)) ;
- encadrement de stage sur toute leur durée ;
- conférence.

¹ Les modifications à apporter au texte de la convention collective sont soulignées dans la présente lettre d'entente.

2. L'article **12.06** doit se lire :

La personne chargée de cours est en période d'essai jusqu'à ce qu'elle ait donné l'équivalent en cours de trois (3) charges de quarante-cinq (45) heures pour lesquelles des appréciations de cours sont disponibles, réparties sur au moins trois (3) sessions.

Toutefois, une des trois (3) charges de cours peut être remplacée par un (1) point de classement correspondant à une ou des prestations selon l'article [9.05](#).

Lorsqu'une personne chargée de cours qui a réussi sa période d'essai dans une unité se voit attribuer du pointage dans une autre unité, elle est en période d'essai jusqu'à ce qu'elle ait donné l'équivalent en cours de deux (2) charges de cours de quarante-cinq 45 heures. Une des deux (2) charges de cours peut être remplacée par un (1) point de classement correspondant à une ou des prestations selon l'article [9.05](#). Dans ce cas, l'article 12.13 s'applique mutatis mutandis, en y faisant les adaptations nécessaires.

Lorsqu'une personne chargée de cours a accumulé au moins dix (10) points de classement correspondant à des cours ou des prestations selon l'article [9.05](#) sur au moins trois (3) sessions et qu'elle n'a pas terminé sa période d'essai, elle peut demander au ou à la responsable de l'unité de procéder à son évaluation administrative afin qu'elle puisse terminer sa période d'essai. Si le ou la responsable de l'unité accepte et que l'évaluation administrative est positive, la période d'essai est considérée réussie. Si l'évaluation est négative, la personne chargée de cours demeure en période d'essai jusqu'à ce qu'elle ait donné l'équivalent en cours de deux (2) charges de cours de quarante-cinq (45) heures. Dans ce dernier cas, l'article [12.14](#) s'applique avec les adaptations nécessaires.

3. L'article **12.07** doit se lire :

La personne chargée d'enseignement est en période d'essai jusqu'à ce qu'elle ait répondu aux exigences spécifiées à l'article [12.06](#) ou qu'elle ait achevé une (1) année de travail à temps complet ou l'équivalent, selon la première (1^{re}) éventualité.

4. L'article **13.21** doit se lire :

Sauf en ce qui concerne la supervision clinique et préclinique (lettre d'entente no 5) et la supervision de stage (lettres d'entente no 7 et no 9), lorsqu'un ou une responsable d'unité désire attribuer une prestation, la procédure suivante s'applique :

1. Les personnes chargées de cours détenant le PECC du cours en lien avec la prestation, y compris les personnes ayant obtenu le PECC en

vertu de l'article 10.12, ainsi que le Syndicat, sont avisés par voie électronique de la disponibilité de la prestation ;

2. Les personnes chargées de cours ont trois (3) jours ouvrables suivant cet avis pour signifier leur intérêt au ou à la responsable de l'unité ;
3. Le ou la responsable de l'unité attribue la prestation à la personne chargée de cours parmi celles ayant signifié leur intérêt dans le délai, d'abord par ordre décroissant de pointage parmi les personnes chargées de cours qui ont déjà donné le cours et ensuite par ordre décroissant de pointage parmi les autres. Le ou la responsable de l'unité envoie au Syndicat la liste des personnes chargées de cours ayant signifié leur intérêt.

Si aucune personne chargée de cours parmi celles qui détiennent le PECC n'a exprimé son intérêt, le ou la responsable de l'unité procède selon les besoins et intérêts de l'unité.

L'attribution d'une prestation n'a pas pour effet de reconnaître à la personne chargée de cours le PECC du cours auquel la prestation est associée.

5. L'article **14.19** doit se lire :

Avec l'accord écrit de la personne chargée d'enseignement, le ou la responsable de l'unité peut augmenter le régime d'emploi une fois le contrat initial terminé.

Avec l'accord écrit du ou de la responsable de l'unité, la personne chargée d'enseignement peut diminuer son régime d'emploi une fois le contrat initial terminé.

Ces modifications au contrat sont permanentes et prennent effet rétroactivement à la dernière date anniversaire d'engagement.

6. L'article **14.20** doit se lire :

Une augmentation temporaire du régime d'emploi d'une personne chargée d'enseignement à temps partiel est possible lorsqu'un cours ou une tâche est accordé :

- à la personne chargée d'enseignement ayant un régime d'emploi avec possibilité d'augmentation, selon l'article [14.07](#) ;
- à la personne chargée d'enseignement ayant un régime d'emploi fixe, selon l'article [13.18 b\)](#).

Le ou la responsable de l'unité et la personne chargée d'enseignement

s'entendent sur l'augmentation du régime d'emploi, qui prend effet rétroactivement à la dernière date anniversaire d'engagement, pour une durée d'un an.

7. L'article **23.02** doit se lire :

Le traitement pour une charge de cours de quarante-cinq (45) heures, incluant les indemnités, est :

- Au premier (1^{er}) jour de la session d'été 2023, le traitement au 1^{er} jour de la session d'été 2022, majoré de 6%, soit 10 715,15 \$;

Par la suite, ce traitement est majoré selon les pourcentages d'augmentation

- Au premier (1^{er}) jour de la session d'été 2024 : indexation annuelle de 3,50% ;
- Au premier (1^{er}) jour de la session d'été 2025 : indexation annuelle de 3,60% ;
- Au premier (1^{er}) jour de la session d'été 2026 : indexation annuelle de 3,80% ;
- Au premier (1^{er}) jour de la session d'été 2027 : indexation annuelle de 3,90%. Cependant si l'IPC est supérieur à 3,90%, l'augmentation est l'équivalent de l'IPC jusqu'à concurrence de 4,50 %.

Une somme forfaitaire équivalente à 4 % du salaire gagné entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 avril 2023 est versée à chaque personne chargée de cours ayant travaillé pendant cette période.

8. L'article **23.04** doit se lire :

Dans le cadre d'une supervision d'un cours tutorial ou de lecture d'une valeur de trois (3) crédits, le traitement est d'un quinzième (1/15) de celui d'une charge de cours de quarante-cinq (45) heures pour chaque étudiante ou étudiant inscrit, soit :

- Au premier (1^{er}) jour de la session d'été 2023 : 714,34 \$;
- Par la suite le traitement est augmenté aux mêmes dates et selon les mêmes pourcentages que celui d'une charge de cours de quarante-cinq (45) heures, indiqué à l'article [23.02](#).

Si le nombre de crédits est inférieur ou supérieur à trois (3), le traitement est déterminé après entente entre les parties.

9. L'article **23.07** doit se lire :

Le traitement horaire pour les tâches liées est :

- Au premier (1^{er}) jour de la session d'été 2023 : 71,43 \$;
- Par la suite, le traitement est augmenté aux mêmes dates et selon les mêmes pourcentages que ceux indiqués à l'article [23.02](#).

10. L'article **23.09** doit se lire :

Malgré l'article [23.07](#), le traitement horaire pour les tâches liées de correction et de surveillance d'examens est :

- Au premier (1^{er}) jour de la session d'été 2023 : 28,04 \$;
- Par la suite, le traitement est augmenté aux mêmes dates et selon les mêmes pourcentages que ceux indiqués à l'article [23.02](#).

11. L'article **23.10** doit se lire :

Pour les leçons individuelles en musique, le traitement est :

- Au premier (1^{er}) jour de la session d'été 2023 : 151,70 \$;
- Par la suite, le traitement est augmenté aux mêmes dates et selon les mêmes pourcentages que ceux indiqués à l'article [23.02](#).

12. L'article **23.11** doit se lire :

Pour les cours d'atelier de pratique en musique listés à la [Lettre d'entente n° 3](#), le traitement est :

- Au premier (1^{er}) jour de la session d'été 2023 ;
2 à 10 étudiantes ou étudiants : 162,16 \$
11 à 15 étudiantes ou étudiants : 174,13 \$
16 étudiantes ou étudiants et plus : 238,15 \$
- Par la suite, le traitement est augmenté aux mêmes dates et selon les mêmes pourcentages que ceux indiqués à l'article [23.02](#).

13. L'article **23.12** doit se lire :

Pour la supervision clinique et préclinique à la Faculté de médecine dentaire, le traitement par vacation de trois (3) heures est :

- Au premier (1^{er}) jour de la session d'été 2023 : 443,11 \$;
- Par la suite, le traitement est augmenté aux mêmes dates et selon les mêmes pourcentages que ceux indiqués à l'article [23.02](#).

14. L'article **23.14** doit se lire :

Après son engagement à ce titre, et tant que dure son contrat, la personne chargée d'enseignement peut demander :

- La révision du nombre d'années d'expérience pertinente qui lui a été reconnu
- La reconnaissance d'échelon(s) supplémentaire(s) en cas d'obtention d'un diplôme pertinent.

Sa demande doit être adressée au ou à la responsable de son unité, qui transmettra sa recommandation au Vice-recteur ou à la Vice-rectrice. Le nouvel échelon sera effectif, le cas échéant, à la date de la demande.

La décision peut être soumise au comité de révision conformément aux dispositions du [chapitre 25](#).

15. L'article **23.17** doit se lire :

Les échelles de traitement en vigueur au premier (1^{er}) jour de la session d'été 2023 sont reproduites aux [Annexes H](#) et [I](#). Par la suite, le traitement est augmenté aux mêmes dates et selon les mêmes pourcentages que ceux indiqués à l'article [23.02](#).

16. L'article **23.18** doit se lire :

La personne chargée d'enseignement a droit à un congé annuel d'une durée de vingt-trois (23) jours ouvrables par année de contrat selon sa date anniversaire d'engagement, à prendre à des dates convenues avec le ou la responsable de l'unité. Ce congé est en sus des jours fériés et des jours de fermeture de l'Université. Ce congé ne peut être reporté d'une année à l'autre sauf si la personne chargée d'enseignement est absente pour une cause prévue à la convention.

17. Le titre avant l'article 25.29 doit se lire :

Procédure en cas de désaccord au comité d'évaluation des ratios prévu à la [lettre d'entente n°9](#)

18. L'entête du tableau de l'annexe H doit se lire :

| Échelon | Taux d'indexation <u>au 1er jour</u> de la session : | | | | |
|---------|---|------------|------------|------------|------------|
| | d'été 2023 | d'été 2024 | d'été 2025 | d'été 2026 | d'été 2027 |
| | 6,00% | 3,50% | 3,60% | 3,80% | 3,90% |

19. L'entête du tableau de l'annexe I doit se lire :

| Échelon | Taux d'indexation <u>au 1er jour</u> de la session : | | | | |
|---------|---|------------|------------|------------|------------|
| | d'été 2023 | d'été 2024 | d'été 2025 | d'été 2026 | d'été 2027 |
| | 6,00% | 3,50% | 3,60% | 3,80% | 3,90% |

20. À la **table des matières, chapitre 25** – Comité de révision :

La dernière phrase doit se lire :

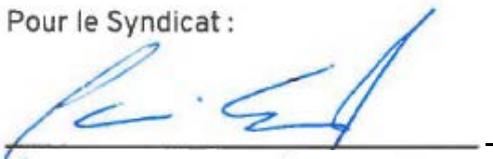
Procédure en cas de désaccord au comité d'évaluation des ratios prévu à la lettre d'entente n°9

Et il est ajouté ensuite :

Procédure de contestation de la détermination de l'échelon salarial d'une personne chargée d'enseignement

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 5 juillet 2024.

Pour le Syndicat :


Louis Lefrançois.

Pour l'Employeur :

